

BGer 9C_212/2024 vom 27. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_212_2024

FR: TF 9C_212/2024 du 27 août 2024

IT: TF 9C_212/2024 del 27 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

Le litige porte en l'espèce uniquement sur le point de savoir à partir de quand l'intimée peut prétendre la rente d'invalidité accordée par le tribunal cantonal, ni la quotité de la rente (entière), ni la fin du droit (au 30 novembre 2020) n'étant contestées. La réponse à cette question dépend de l'application des art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI (dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 [ATF 144 V 210 consid. 4.3.1]). L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une application erronée du droit fédéral, en reconnaissant le droit de l'assurée à une rente entière d'invalidité limitée dans le temps dès le début de l'incapacité de travail totale survenue le 12 avril 2019, soit dès le 1er avril 2019, et non une année après conformément à l' art. 28 al. 1 let. b LAI . Selon cette disposition, l'assuré a droit à une rente s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable.

E. 3

Manifestement fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. b LTF . En effet, il ressort des constatations des juges précédents que l'assurée a présenté une incapacité de travail totale du 12 avril 2019 au 1er août 2020. Ces constatations ne sont pas contestées par l'intimée, qui prend en instance fédérale des conclusions tendant principalement au rejet du recours sans les motiver, et lient le Tribunal fédéral (consid. 1 supra). Par conséquent, comme l'incapacité durable de travail à l'origine de l'invalidité a débuté le 12 avril 2019, le droit à la rente d'invalidité ne pouvait pas prendre naissance avant le 1er avril 2020 comme le soutient à juste titre l'office recourant, soit à l'échéance du délai de carence d'une année prévu par l' art. 28 al. 1 let. b LAI . Il y a donc lieu de réformer l'arrêt cantonal en ce sens.

E. 4

Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires devraient être mis à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). Au vu des circonstances, il convient toutefois d'y renoncer. Au regard des modifications apportées à l'arrêt attaqué, par lequel le droit de l'intimée à une rente d'invalidité, initialement nié par l'office recourant, a été reconnu, il n'y a pas lieu de changer la répartition des frais de justice et des dépens en instance cantonale. L'intimée a déposé une demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale tendant notamment à la désignation de sa mandataire comme avocate d'office. Dès lors que la condition de l'indigence est remplie (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée et elle a droit à la prise en charge des honoraires de son avocate. L'intimée est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.